

## Arrêt

n° 175 075 du 21 septembre 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie muluba et de religion chrétienne. Vous êtes membre du parti des combattants Congo Na Biso depuis janvier 2012, dans ce cadre vous faites de la sensibilisation, de la vérification d'informations et de la récolte d'informations.*

*Vous n'avez pas d'autres activités politiques ou associatives.*

*À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

Début de l'année 2012, vous intégrez un parti politique avec votre ami [E.], suite aux élections présidentielles de 2011. Durant l'année 2012, vous rencontrez alors [H. M.] à Brazzaville, pour une réunion durant laquelle il vous explique votre rôle et les modalités de votre engagement. À partir d'avril 2013, vous commencez des activités de vérifications d'informations pour le compte de [H. M.].

En janvier 2015, vous commencez à exercer, toujours pour le compte de [H. M.], des activités de récoltes d'informations. Le 20 janvier 2015, votre ami [E.] disparaît durant des manifestations contre le changement de la constitution. Vous entamez alors des recherches, qui se révèlent infructueuses. En avril 2015, on découvre le charnier de Maluku, vous êtes alors persuadée que votre ami [E.] s'y trouve et a été tué par les autorités.

En juillet 2015 et en octobre, vous êtes menacée à deux reprises lors de discussion avec des amis.

Le 8 mars 2016, des policiers viennent déposer une convocation de la police chez vous, alors que vous êtes absente, vous demandant de vous présenter au commissariat le jour même. Le lendemain, alors que vous rentrez chez vous, on vous prévient que la police est là et vous cherche. Vous prenez alors la fuite et vous allez vous réfugier chez votre pasteur, à l'église.

Le lendemain, vous quittez le Congo par avion à l'aide de faux documents. Vous arrivez en Belgique le 11 mars 2016 et vous y introduisez une demande d'asile le 24 mars 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez comme document une carte de membre du mouvement « Bana Congo », à votre nom et avec votre photo (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 1) et une carte d'électeur de la République démocratique du Congo, à votre nom (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 2).

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous risquez d'être enlevée et éliminée par vos autorités car vous êtes une combattante (rapport d'audition, p.19). Vous déclarez ne jamais avoir été arrêtée dans votre pays et ne pas avoir eu de problèmes à part ceux exposés lors de l'audition (rapport d'audition, p.19).

Or, le Commissariat général relève que la crédibilité des faits à l'origine de votre demande d'asile n'a pu être établie.

En effet, vous déclarez être membre du parti Congo Na Biso depuis janvier 2012, juste après les élections de 2011 (rapport d'audition p.7 et p.8), dans ce cadre vous exercez des activités de récolte d'information, de vérification d'information et de sensibilisation (rapport d'audition p.9). Interrogée sur ce que vous savez sur ce parti, vous dites que c'est un parti qui défend les causes du pays. Invitée à en dire plus, vous dites que c'est un parti des congolais qui se battent pour la nation. Vous dites également que vous ne savez pas comment il fonctionne car vous n'étiez en contact qu'avec [H. M.] (-rapport d'audition, p.8). Interrogée sur l'idéologie du parti, vous dites que le parti plaide pour le peuple, pour l'amener à se lever contre les injustices et les troubles (rapport d'audition, p.8). Questionnée sur les raisons qui vous ont poussé à vous investir dans ce parti, vous dites que c'est parce qu'il est bénéfique et que vous aviez un petit salaire qui vous permettait de payer votre transport pour aller en stage (rapport d'audition p.8). Vous déclarez ensuite que la devise du parti est « le parti du peuple, pour le peuple, par le peuple » (rapport d'audition p.8). Vous affirmez ne jamais avoir eu d'autres implications politiques qu'au sein du parti Congo Na Biso (rapport d'audition p.7)

Or, vous remettez à l'appui de votre demande d'asile une carte de membre du mouvement Bana Congo, datée de juillet 2012 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 1). Le Commissariat général relève tout d'abord que durant l'audition vous ne parlez à aucun moment de votre appartenance au mouvement Bana Congo et que votre carte de membre de ce parti n'est pas signée.

De plus, si le parti politique Congo Na Biso, auquel vous dites appartenir, existe effectivement, il a été fondé en mai 2015 et l'inscription aux adhérents ne s'est ouverte qu'en juin 2015, ce qui rend impossible

votre adhésion à ce parti en janvier 2012 (faude informations sur les pays, pièces 1 à 3). Le manque de consistance et de cohérence de vos descriptions concernant le parti, votre adhésion à celui-ci et les contradictions avec les informations à la disposition du Commissariat général empêchent ce dernier de considérer que vous soyez effectivement membre d'un parti politique.

Ensuite, vous déclarez que votre ami [E.] a été enlevé puis assassiné par les autorités congolaises, suite à une manifestation le 20 janvier 2015 (rapport d'audition p.10). Vous dites de cette personne qu'elle s'appelle [E. Kal.], que vous la connaissez depuis 2009 et que c'était pratiquement un prétendant pour vous (rapport d'audition p.10 et p.11). Vous dites également que vous avez adhéré au parti en même temps que lui (rapport d'audition p.11). Outre ce qui est relevé supra, le Commissariat général relève que vous donnez deux noms différents pour cette personne puisque vous dites tout d'abord qu'il s'appelait Eric [Kal.] (rapport d'audition p.10) et ensuite Eric [Kan.] (rapport d'audition p.21). Interrogée sur la disparition de votre ami vous dites que vous n'en savez rien. Interrogé sur l'endroit où il se trouvait, vous dites qu'il était sur le campus (rapport d'audition p.20), questionnée sur les personnes qui étaient avec lui, vous dites qu'il était avec Christian et Patrick (rapport d'audition p.21). Invitée à en dire davantage vous dites que vous ne savez rien d'autre (rapport d'audition p.21).

Interrogée ensuite sur les recherches qui ont été entreprises, vous dites que des démarches ont été entreprises par ses parents et sa famille, notamment à la radio et à la télévision (rapport d'audition p.21). Invitée à dire ce que vous savez sur ces recherches, vous dites que vous êtes allés à la morgue, au commissariat et à la télé africa one et RTNC (rapport d'audition p.21). Vous déclarez ne pas avoir eu beaucoup de temps pendant ces recherches à cause de votre stage (rapport d'audition p.21). Vous dites qu'au moment où vous avez appris sa disparition vous êtes presque tombée presque malade et que vous faisiez des crises, que vous pensiez au fait qu'il était mort que vous vous posiez plein de questions (rapport d'audition p.22). Lorsqu'il vous est demandé qui étaient les personnes qui participaient aux recherches, vous répondez spontanément que c'était sa famille et vous dites ensuite, quand on vous le demande, que [C.] et [P.] y participaient aussi (rapport d'audition p.22). Vous ne parlez d'[H.] que lorsque la question vous est posée, vous dites alors que vous l'avez mis au courant de la disparition le même jour, que vous étiez en pleine crise et que vous lui avez fait un appel pour l'informer (rapport d'audition p.23). Invitée à parler de votre conversation, des recherches qu'il a entrepris et du résultat de ces recherches, vous dites qu'il a essayé de l'appeler et que ça en répondait pas, qu'il a demandé à ses amis mais que vous ne savez pas et que ses recherches n'ont rien donné (rapport d'audition p.23). Votre manque d'intérêt et de connaissance concernant la disparition et les recherches concernant la personne que vous présentez comme un ami de longue date et un prétendant, empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits invoqués. D'autant plus que votre crainte est liée à sa disparition que vous dites que celle-ci vous a profondément affectée (rapport d'audition p.22)

Vous déclarez par après que vous avez à deux reprises fait l'objet de menaces en raison de vos actions de sensibilisation en en juillet et en octobre 2015 (rapport d'audition p.23 et p.24). Lorsqu'il vous est demandé de parler de la première fois où vous avez été menacée, vous dites que vous étiez en train de nager, qu'il y a eu une discussion sur le prix de la bière avec vos amis et que vous avez alors dit que c'est pour ce genre de choses-là qu'il fallait se révolter (rapport d'audition p.24). Une personne vous demande alors si c'est vous qui allez changer le pays, une vive discussion s'engage entre vous et à la fin cette personne vous dit que vous allez voir ce qu'il va vous arriver (rapport d'audition p.24). Vous ne savez pas le nom de la personne qui vous a dit ça, vous dites simplement qu'il s'agissait d'un garçon (rapport d'audition p.24). Vous déclarez avoir été également menacée en octobre 2015, lors d'un match de football, où un groupe de jeunes est venu vous provoquer en disant que vous étiez la personne qui va changer le Congo, vous n'avez rien répondu et vous êtes partie pendant qu'ils répétaient que vous alliez voir ce qui allait vous arriver (rapport d'audition p.24). Le manque de connaissance et de précision que vous avez par rapport à ces menaces, le fait que celles-ci ne se soient produites qu'à deux reprises, dont la dernière fois plusieurs mois avant votre départ, empêchent le Commissariat général de considérer que celles-ci établissent en votre chef une crainte fondée de persécution.

Vous dites ensuite avoir reçu une convocation le 8 mars 2016, qui vous demandait de vous présenter le même jour au commissariat de police (rapport d'audition p.24). Toutefois le Commissariat général relève que vous dites tout d'abord l'avoir trouvée en rentrant de votre stage et que vous ne saviez pas qui était venu la déposer (rapport d'audition p.24), vous dites ensuite que ce sont vos voisins qui l'ont prise et qui vous ont appelé pour vous prévenir (rapport d'audition p.25). Confrontée à cette contradiction, vous répétez que ce sont vos voisins qui ont pris la convocation (rapport d'audition p.25).

Vous déclarez n'avoir dit qu'aux personnes de la parcelle que vous aviez reçu une convocation (rapport d'audition p.26) mais lorsque l'on vous demande, vous dites que vous l'avez également dit à [H. M.]

*(rapport d'audition p.26). Vous dites ensuite que la police s'est présentée deux jours plus tard (rapport d'audition p.24), et que vous avez fui à ce moment-là. Vous dites d'ailleurs que vous viviez normalement durant les jours qui ont suivi (rapport d'audition p.26). Toutefois, vous dites par après que la police s'est présentée le 9 mars, soit le lendemain de votre convocation (rapport d'audition p.27). Confrontée à cela, vous dites que c'était bien le lendemain et pas deux jours après (rapport d'audition p.27). Invitée à décrire ce que vous avez vécu et ressenti au moment où vous avez pris connaissance de la convocation, vous dites que vous avez pensé aux menaces, puis à votre ami et ensuite à partir. Vous dites également que vous aviez peur (rapport d'audition p.25). Vous dites également ne pas vous être présentée car vous aviez peur (rapport d'audition p.26).*

*Toutefois vous déclarez également avoir continué à vivre normalement après avoir reçu la convocation, même si vous pensiez recevoir une seconde convocation (rapport d'audition p.26). Invitée ensuite à décrire le moment où la police vient, vous dites qu'un garçon vous a prévenu, que vous avez pris votre sac et que vous vous êtes enfuies jusqu'à votre église (rapport d'audition p.27). Encouragée à en dire davantage, vous ne dites rien de plus (rapport d'audition p.27). Questionnée sur ce à quoi vous pensiez à ce moment-là, vous dites que vous avez pensé que c'était parce que vous ne vous étiez pas présentée, et vous avez pensé aux témoignages de viols et de torture (rapport d'audition p.27). La description que vous faites des événements qui ont mené à votre fuite manque à ce point de cohérence, de consistance et de constance que le Commissariat général ne peut croire que vous les ayez effectivement vécu.*

*Le Commissariat général relève enfin que vous ne savez pas exactement qui sont les personnes que vous craignez (rapport d'audition p.19), que vous ne savez pas si vous êtes recherchée et n'avez pas cherché à le savoir (rapport d'audition p.28) et que vous ne savez pas si la convocation que vous avez reçue est en lien avec vos activités politiques (rapport d'audition p.26). Tous ces éléments renforcent le Commissariat dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les événements invoqués.*

*Vous déclarez également, ainsi que votre avocat, craindre un enlèvement ou un viol arbitraire, car ils sont monnaies courantes dans votre pays (rapport d'audition p.19 et p.29). Toutefois, dans la mesure où vous rattachez cette crainte à votre combat politique, le Commissaire général relève que vous n'avez apporté aucun élément crédible durant l'audition établissant un tel risque, cela ne peut donc constituer en votre chef une crainte fondée de persécution justifiant une protection internationale.*

*Enfin, votre avocat soulève le risque pour les déboutés de l'asile de subir des persécutions pour le seul fait d'avoir demandé l'asile dans un autre pays (rapport d'audition p.29). A ce sujet, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde informations sur les pays, pièce 4) montrent que certaines sources ont mentionné le fait que les personnes rapatriées devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté.*

*Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé. Parmi ces sources, certaines lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR. Il ressort de la présente décision que ce n'est pas votre cas, comme il l'a été démontré plus haut.*

*Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et mars 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.*

*Si plusieurs sources soulignent un risque en cas de retour et parmi elles, certaines lient ce risque à des profils de combattants qui seraient ciblés par les « services », rappelons néanmoins qu'aucune de ces sources n'a fourni de cas concrets et avérés concernant la survenance réelle de ce risque.*

*Le seul fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution et ne suffit donc pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez comme document une carte de membre du mouvement «Bana Congo », à votre nom et avec votre photo (Farde documents présentés par le*

demandeur, pièce 1) et une carte d'électeur de la République démocratique du Congo, à votre nom (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 2).

Concernant la carte de membre du mouvement « Bana Congo », celle-ci est en contradiction avec vos propres déclarations, comme il l'a été démontré plus haut, ce qui empêche le Commissariat général de la considérer comme pertinente pour votre demande. En ce qui concerne votre carte d'électeur, elle prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible [...] de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint (requête, pp. 3 et 7).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. Subsidiairement, elle demande au Conseil d'octroyer le statut de la protection subsidiaire à la requérante.

#### 4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de deux pages issues d'internet concernant la traduction du Lingala au Français des termes 'Bana' et 'Biso'.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa

*nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et du risque en cas de retour au Congo pour les demandeurs d'asile déboutés.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6 Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, premièrement, que les déclarations inconsistantes et incohérentes de la requérante concernant le parti auquel elle aurait adhéré et les contradictions entre lesdites déclarations et les informations à la disposition de la partie défenderesse ne permettent pas de tenir sa qualité de membre d'un parti politique pour établie ; deuxièmement que les déclarations imprécises et lacunaires de la requérante concernant les menaces dont elle aurait fait l'objet et le fait qu'elles ne se soient produites qu'à deux reprises, dont la dernière plusieurs mois avant le départ de la requérante, ne permettent pas d'établir une crainte dans le chef de la requérante ; troisièmement, que le manque de consistance, de constance et de cohérence des déclarations de la requérante à propos de sa convocation par la police et du passage de cette dernière à son domicile ne permet pas de croire que la requérante ait réellement vécu ces faits ; quatrièmement, que les craintes de viols ou d'enlèvement de la requérante sont liées à son combat politique, lequel n'est pas considéré comme établi, et que dès lors elle ne peut considérer cette crainte comme fondée dans le chef de la requérante ; cinquièmement, que la crainte de la requérante en tant que demandeuse d'asile déboutée n'est pas fondée et que les documents produits par la requérante ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des problèmes allégués par la requérante en raison de ses activités pour un parti politique - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt

d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Concernant les activités de la requérante au sein d'un parti politique, la partie requérante soutient que si la requérante s'est trompée sur le nom de son parti politique c'est en raison du stress engendré par sa situation sociale précaire et qu'il s'agit uniquement d'un lapsus. Ensuite, elle souligne que tous les détails fournis par la requérante et sa carte de membre concernent le parti 'Bana Congo' et non 'Congo Na Biso'. A cet égard, elle considère qu'il n'est pas correct de la part de la partie défenderesse de se focaliser sur ce détail alors que, ayant des informations sur les deux partis en question, elle savait pertinemment que la requérante parlait de 'Bana Congo' et qu'il lui appartenait de poser la question à la requérante. Au vu de cet élément, elle estime que le jugement de la partie défenderesse est biaisé et qu'il impacte la décision querellée dans son ensemble. Elle soutient aussi que les déclarations de la requérante sur ce point sont suffisantes et consistantes, et se livre par la suite à des considérations théoriques sur la motivation formelle.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante.

Premièrement, le Conseil constate que, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, la requérante a clairement déclaré être membre du parti 'Congo Na Biso' (rapport d'audition du 26 avril, 2016, p. 7). Ensuite, à considérer, comme le soutient la partie requérante, que la requérante ait réellement voulu parler du parti 'Bana Congo' et non de 'Congo Na Biso', le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant le programme et l'organisation de ce parti politique sont très lacunaires et vagues (rapport d'audition du 26 avril 2016, pp. 7 et 8). De plus, le Conseil relève que la requérante, interrogée par l'Officier de protection sur les raisons l'ayant poussée à choisir ce parti plus qu'un autre, a déclaré « *D'abord parce qu'il était bénéfique et j'avais un petit salaire qui me permettait de payer les transports pour aller en stage, c'était plus pour l'argent, pour l'amour de mon pays et puis plus pour l'argent* » (rapport d'audition du 26 avril 2016, p. 8) et qu'ensuite, interrogée sur les principes, l'idéologie et le fonctionnement du parti, elle a précisé « *Normalement ce parti c'est pour défendre les causes du pays par rapport à la majorité et savoir comment ça marchait là je peux pas vous dire parce que moi je travaillais plus avec le monsieur et comme il y en avait beaucoup, plusieurs branches, moi je travaillais plus avec lui* » (rapport d'audition du 26 avril 2016, p. 8). Le Conseil relève également que, interrogée sur sa participation aux réunions du parti, la requérante a déclaré « *J'étais dans le parti mais je travaillais plus pour lui Henry donc c'était lui que je voyais, donc les réunions comme il y a beaucoup de monde là j'allais pas, parce que les réunions où il y a des opposants comme ça il y a toujours des troubles, donc je me méfiais* » et qu'elle ne participait pas à des manifestations (rapport d'audition du 26 avril 2016, p. 16). Dès lors, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle était membre du parti 'Congo Na Biso' ou du parti politique 'Bana Congo' comme elle le soutient en termes de requête.

Deuxièmement, le Conseil constate que les déclarations de la requérante quant à ses activités de sensibilisation pour le parti 'Bana Congo' et ses activités de recherches et/ou de vérification d'informations pour H. M. - le président dudit parti -, sont très peu circonstanciées et vagues (rapport d'audition du 26 avril 2016, pp. 9, 11, 12, 13, 14, 15). A cet égard, le Conseil relève que les deux anecdotes fournies par la requérante pour illustrer son travail de recherche et de vérification d'informations sont très peu circonstanciées et imprécises (rapport d'audition du 26 avril 2016, pp. 14 et 15). Par ailleurs, au vu des connaissances très limitées de la requérante quant au fonctionnement et au programme du parti, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que la requérante ait été en mesure de sensibiliser les gens à la cause du parti, et ce, d'autant plus que les déclarations de la requérante quant à cette activité sont particulièrement inconsistantes (rapport d'audition du 26 avril 2016, pp. 9 et 10). Dès lors, le Conseil estime que les activités de la requérante pour le parti 'Bana Congo' ou plus spécifiquement pour H. M. ne peuvent être tenues pour établies.

Quant à la carte de membre de la requérante, à l'appui de laquelle la partie requérante fait valoir que son appartenance au parti 'Bana Congo' est ainsi établie (requête, p.8), le Conseil estime que la seule possession de cette carte - qui n'est d'ailleurs pas signée et qui date d'il y a près de quatre ans - ne suffit nullement à établir la réalité de l'engagement de la requérante en tant que sensibilisatrice au sein de 'Bana Congo' compte tenu des propos vagues et particulièrement inconsistants qu'elle a tenus à cet égard lors de son audition du 26 avril 2016.

Si certes, cette carte de membre précise que la requérante était « *Relation publique* », cette simple mention ne peut occulter le fait que la requérante ne peut expliquer de manière détaillée et

circonstanciée son rôle au sein de ce parti, ni même son programme ou son fonctionnement (voir les deux points ci-avant).

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des documents, déposés à l'audience, visant la traduction du Lingala au Français des noms des partis 'Bana Congo' et 'Congo Na Bisso', lesquels ne permettent en tout état de cause pas d'expliquer la raison pour laquelle la requérante n'a pas su indiquer correctement le nom du mouvement politique pour lequel elle soutient être active depuis 2012.

5.7.2 S'agissant de la disparition de l'ami de la requérante durant les manifestations de janvier 2015 à Kinshasa, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée et considère, de même que la partie requérante, que les déclarations de la requérante sur les circonstances de la disparition de E. K. ainsi que sur les recherches organisées afin de le retrouver sont suffisamment circonstanciées et cohérentes (rapport d'audition du 26 avril 2016, pp. 20 à 23) pour tenir cette disparition pour crédible.

Toutefois, le Conseil constate que la requérante a déclaré que son ami avait disparu dans le cadre des contestations de janvier 2015, or, le Conseil constate également que la requérante a déclaré ne pas avoir pris part à ces manifestations (rapport d'audition du 26 avril 2016, p. 20), et même, ne jamais avoir participé à la moindre manifestation (rapport d'audition du 26 avril 2016, p. 16), ce qui n'est pas contesté en termes de requête. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la disparition de E. K., dans le cadre des manifestations de janvier 2015, ainsi que les informations relatives aux violations des droits de l'homme ayant eu lieu durant ces manifestations, évoquées en termes de requête, sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que la requérante ne lie pas cette disparition à leurs activités pour le parti ou plus spécifiquement pour [H. M.], lesquelles ne sont d'ailleurs pas tenues pour établies (voir point 5.6.1 du présent arrêt), et ne déclare pas prendre part à des contestations politiques telles que les manifestations.

5.7.3 S'agissant des menaces émises à l'encontre de la requérante et des convocations dont cette dernière a fait l'objet, la partie requérante rappelle que le but de la partie défenderesse n'est pas d'analyser les déclarations de la requérante afin d'y trouver des imprécisions et insuffisances de nature à justifier une décision de refus. A cet égard, elle rappelle la portée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle considère que les imprécisions et les contradictions relevées ne peuvent porter atteinte à la crédibilité du récit de la requérante à partir du moment où elle a donné tous les détails de son récit.

Premièrement, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les menaces de juillet et d'octobre 2015 sont inconsistantes et peu circonstanciées (rapport d'audition du 26 avril 2016, pp. 23 et 24) et relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a continué à vivre à Kinshasa pendant près de six mois sans rencontrer le moindre problème par rapport auxdites menaces. Dès lors, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les menaces alléguées par la requérante ne peuvent fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

Deuxièmement, le Conseil constate que les contradictions, relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, quant à la façon dont la requérante a pris connaissance de la convocation (rapport d'audition du 26 avril 2016, pp. 24 et 25) et quant au laps de temps écoulé entre la réception de la convocation et le moment où elle a reçu la visite de la police à son domicile (rapport d'audition du 26 avril 2016, pp. 24 et 27) sont établies. Ensuite, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, qu'il est incohérent que la requérante déclare, d'une part, avoir eu tellement peur qu'elle ne s'est pas présentée au poste de police conformément à la convocation et, d'autre part, avoir continué à vivre normalement après avoir reçu ladite convocation (rapport d'audition du 26 avril 2016, p. 26). De plus, le Conseil constate que les déclarations de la requérante quant au moment où la police s'est présentée à son domicile sont inconsistantes et lacunaires (rapport d'audition du 26 avril 2016, pp. 26 et 27). Dès lors, le Conseil estime, à nouveau, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que les faits ainsi allégués par la requérante ne pouvaient être tenus pour établis.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas le moindre élément permettant de renverser ces constats.

5.7.4 Au vu de ces développements, le Conseil estime que les activités de la requérante pour le parti 'Bana Congo' et son président, les menaces émises à l'encontre de la requérante en raison de ses

prises de positions politiques et la convocation de cette dernière au poste de police de son quartier ne peuvent être tenues pour établies.

5.8 S'agissant plus particulièrement du sort des demandeurs d'asile déboutés renvoyés vers la République démocratique du Congo, le Conseil constate tout d'abord que le profil politique de la requérante n'est pas tenu pour établi en l'espèce. Ensuite, le Conseil observe que, si la partie requérante reproduit, en termes de requête, un certain nombre d'extraits de rapports faisant état de violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, aucun desdits extraits ne visent spécifiquement le sort des demandeurs d'asile déboutés. De plus, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas le moindre argument afin de contredire les informations fournies par la partie défenderesse, selon lesquelles, si certaines sources « [...] ont mentionné que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté », « Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises » (Dossier administratif, pièce 20 - farde informations des pays, COI Focus « RDC – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » du 11 mars 2016, p. 7). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne contredit pas davantage les sources à l'origine de ces informations et considère dès lors que la crainte de la requérante d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo du seul fait d'avoir été déboutée de sa demande d'asile en Belgique reste hypothétique et non étayée, et qu'en conséquence, elle n'est pas fondée.

5.9 Le Conseil estime encore que l'argument selon lequel la requérante craint d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé dès lors que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis : le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison pour que les autorités congolaises imputent à la requérante une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Dès lors, le Conseil estime que l'extrait de l'arrêt du Conseil n° 166.972 du 29 avril 2016, reproduit en termes de requête, concernant la problématique des opinions politiques imputées, est sans pertinence en l'espèce.

5.10 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11 Citant des extraits de divers rapports sur la République démocratique du Congo, la partie requérante fait encore valoir le climat politique prévalant en République démocratique du Congo, les détentions arbitraires, les violations des droits de l'homme et l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces violations (requête, pages 10 à 12). Le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.12 Quant à l'arrêt du Conseil n° 5.960 du 14 janvier 2008, dont la partie requérante reproduit un extrait, en termes de requête, le Conseil constate qu'il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de

retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.13 Quant au document versé au dossier administratif, à savoir la carte d'électeur de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à celui-ci. Partant après examen de cette pièce, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'a pas pris l'ensemble du récit de la requérante en compte, ou encore a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo au regard de la situation politique et de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, elle se réfère au dernier rapport du HCR et considère que la situation ne s'est pas améliorée depuis.

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, comme il a été conclu ci-avant aux points 5.7 à 5.11 du présent arrêt.

Par ailleurs, la référence dans la requête à une crainte de persécution pour des « motifs cumulés » (requête, p. 14), ne possède pas la moindre pertinence puisqu'en l'espèce les faits invoqués ne sont pas considérés comme établis.

6.4 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa - ville où la requérante soutient être née et avoir vécu la majorité de sa vie, hormis entre 2002 et 2004 - puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN